



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-008

Mme S c/ Mme G

Audience du 6 octobre 2015

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 octobre 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme D. BARRAYA, M. P.
CHAMBOREDON, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte disciplinaire enregistrée le 19 février 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme S, infirmière libérale, exerçant à (13...), à l'encontre de Mme G, infirmière libérale, demeurant à (13...);

La requérante reproche à la partie défenderesse un comportement anti-confraternel à l'intérieur du cabinet, devant le personnel et la patientèle de la Société Civile de Moyen (SCM) « Centre médical », d'avoir déposé une plainte calomnieuse à son encontre qui l'a amenée à convocation auprès des services de police pour violence en réunion, d'avoir confié sa plainte à son binôme, Mme B pour être produite devant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, l'absence de contrat de remplacement ou toute autre pièce justifiant de son exercice au sein des locaux de la SCM . Elle sollicite une sanction laissée au libre choix du magistrat ;

Vu la délibération en date du 10 février 2015 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI13) par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le complément de plainte enregistré au greffe le 17 mars 2015 présenté par Mme S, qui persiste dans ses écritures ;

La requérante expose que Mme G n'était pas remplaçante mais titulaire, suite au rachat de la patientèle de Mme B ; que Mme B désormais retraitée est la remplaçante de Mme G ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 26 mars 2015 présenté pour Mme G par Me ALBO qui conclut au rejet de la requête :

La défenderesse soutient qu'elle exerce la profession d'infirmière depuis mars 2010 en milieu hospitalier ; qu'en 2014, elle souhaite exercer son métier dans un cadre libéral et poste une petite annonce sur le site internet « *Stethonet* » en qualité d'infirmière libérale remplaçante ; que Mme B, qui recherchait une remplaçante l'a contacté et signe un contrat de remplacement en date du 20 mai 2014 avec effet au 28 mai 2014 ; que Mme S a très vite instauré au sein de la SCM un climat assez tendu et a déposé plainte auprès de l'Ordre des Infirmiers à l'encontre de Mme B et Mme R ; que c'est dans ce contexte que, le 21 juillet 2014, Mme G rencontre pour la 1^{ère} fois Mme S qui dégénère en agression physique ayant donné lieu à un dépôt de plainte ; que Mme S appelle son compagnon qui l'empêche alors de sortir du cabinet médical en la ceinturant tout en la bousculant, afin de connaître son identité ; qu'elle a racheté la patientèle de Mme B qui a pris sa retraite le 1^{er} janvier 2015 et qui est devenue sa remplaçante ; que Mme S ne produit aucun justificatif quant à la concurrence déloyale ; que Mme S n'exerce plus sa profession d'infirmière au depuis le 15/01/2015 ; que les infirmiers de ce cabinet exercent leur activité en dehors des locaux professionnels ; qu'ils pouvaient ne pas se rencontrer pendant plusieurs semaines et ne pas connaître ainsi les remplaçantes ; ce qui explique qu'elle n'a croisé Mme S que le 21 juillet 2014 ; que Mme S se faisait régulièrement remplacer sans présenter ses remplaçantes ; qu'ainsi aucun des griefs formulés par la requérante ne saurait remettre en cause son professionnalisme, qu'aucune poursuite ne peut être retenue à son encontre, que la plainte est irrecevable et infondée ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 20 mai 2015 présenté pour Mme S par Me BONAN qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La requérante ajoute que sous couvert d'un contrat de remplacement, Mme G a signé avec Mme B un contrat d'association, qu'elle a imaginé créer un incident de toutes pièces le 21 juillet 2014, qu'elle a déposé une plainte le 25 juillet 2014, restée sans suite à ce jour ; que le 21 juillet 2014, vers 17 H 00, alors qu'elle préparait son matériel, Mme G a fait intrusion dans la salle de soins avec un patient, n'a pas voulu se présenter et lui a asséné plusieurs fois « *Un conseil : dégager et la laisser travailler tranquille* » ; que Mme G ne produit aucun justificatif quant à la vente de patientèle à patientèle par Mme B ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mai 2015 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 10 juin 2015 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2015 :

- Mme BARRAYA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BONAN pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me ALBO pour la partie défenderesse non présente ;

- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 du même code: « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-43 de ce même code : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S et Mme B exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle et au sein d'un local professionnel commun situé à, dans le cadre d'une société civile de moyen (SCM) « Centre médical », sans signer de contrat de collaboration ou d'exercice en commun ; qu'en 2008, elles décident d'exercer chacune de leur côté en partageant le même local à des heures différentes ; que le 21 juillet 2014, une altercation naît entre Mme S et Mme G, infirmière libérale remplaçante de Mme B ; que Mme G est titulaire d'une autorisation de remplacement délivrée par l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône le 28 mai 2014, et a signé un contrat de remplacement avec Mme B en date du 20 mai 2014 avec date d'effet au 28 mai 2014 ; que Mme S émet des doutes sur la légalité de l'exercice des ses fonctions dans les locaux du cabinet médical en violation des statuts de la Société Civile de Moyens (SCM) ; qu'ayant déjà été victime une première fois d'actes de concurrence déloyale et d'agissements irréguliers de la part de Mme B et Mme R, collaboratrice de Mme B, Mme S craint d'être de nouveau l'objet de ces mêmes agissements avec Mme G ; que Mme S a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme G, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers ; que la requérante doit être regardée comme demandant l'infliction d'une sanction pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R.4312-12 , R.4312-42 et R.4312-43 du code de la santé publique pour comportements anti confraternels dans son local devant le personnel et la patientèle, plainte calomnieuse ayant amené à convocation à la police au motif de «*violences en réunion*», avoir confié sa plainte à Mme B pour qu'elle soit produite devant le Conseil Départemental de l'Ordre, absence de contrat de remplacement ou pièce justifiant de l'existence de Mme G au sein des locaux de la SCM ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lesdits griefs ainsi allégués par Mme S ne peuvent être regardés comme suffisamment établis faute pour la requérante de se prévaloir, de circonstances et de faits précis constituant des présomptions sérieuses et suffisamment distinctes du contexte général de dégradation des relations professionnelles et du climat conflictuel en découlant caractérisant les rapports entre les membres du cabinet et en particulier entre les parties au litige au cours de cette période, pour permettre au juge disciplinaire de déterminer de façon directe et certaine les conditions d'imputation et de responsabilité personnelles de Mme G ; qu'au surplus, une partie des griefs articulés par la partie requérante ne concerne pas directement la partie

poursuivie mais Mme B, non partie au litige ; que par conséquent il y a lieu de juger que l'ensemble des moyens présentés par Mme S ne sont pas de nature à établir des actes ou agissements contraires aux principes déontologiques commis par Mme G au préjudice de la requérante ; que dans ces conditions, Mme S n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme G ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme S est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à Mme G, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me BONAN et Me ALBO.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 octobre 2015.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.